



42 rue des Prés Gris  
BRIARE  
(Loiret)



**ARRÊTE PORTANT  
PRESCRIPTION DE LA  
MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°4  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL (PLUi)**

N° 2025-010

Le Président de la communauté de communes Berry Loire Puisaye,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 10/12/2019, modifié le 12/04/2022, mis à jour le 29/04/2022 et modifié le 28/05/2024,

**VU** la délibération du conseil communautaire n°2025-036 en date du 11/03/2025 autorisant le président à prescrire la modification simplifiée n°4 du PLUi,

**CONSIDÉRANT** que la modification simplifiée envisagée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a pour objet de :

- Supprimer des emplacements réservés ;
- Revoir, dans le règlement écrit, les règles d'aspect extérieur relatives aux clôtures dans les zones A et N ;
- Identifier des bâtiments situés en zones A (agricole) et/ou N (naturelle) afin de leur permettre un changement de destination.

**CONSIDÉRANT** que cette modification relève du champ d'application de la modification simplifiée du PLUi,

**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du président de la communauté de communes Berry Loire Puisaye,

**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme puis mise à la disposition du public pendant une durée de 1 mois au siège de la communauté de communes Berry Loire Puisaye et en mairies des communes membres conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme,

## **ARRÊTE**

**Article 1.** La procédure de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Berry Loire Puisaye est prescrite.

**Article 2.** Le projet de modification simplifiée porte sur les points suivants :

- Supprimer des emplacements réservés qui sont devenus inutiles sur les communes d'Autry-le-Châtel (emplacement réservé n°Au1), d'Ousson-sur-Loire (emplacement réservé n°Ou4) et de Saint Firmin-sur-Loire (emplacement réservé n°S3) ;
- Revoir, dans le règlement écrit, les règles d'aspect extérieur relatives aux clôtures dans les zones A et N (assouplissement des règles pour les clôtures des habitations et des sièges d'exploitation d'activités agricoles ou forestières édifiées à moins de 150 mètres des limites de l'habitation ou du siège de l'exploitation, conformément à la loi n° 2023-54 du 02 février 2023) ;
- Identifier des bâtiments situés en zones A (agricole) et/ou N (naturelle) afin de leur permettre un changement de destination. Seules les demandes reçues par la Communauté de Communes préalablement à la date de la délibération susvisée, soit le 11/03/2025, seront étudiées, à savoir :
  - Breteau : le château du Vieux Muguet,
  - Feins-en-Gatinais : La Malétrie,
  - Briare : la Ferme de Beaujet,

- Châtillon-sur-Loire : La Boyaudière,
- Cernoy-en-Berry : Le Corbeau,
- Autry-le-Châtel : Les Abruets,
- Faverelles : La Bourraterie (Route d'Arquian),
- Ouzouer-sur-Trézée : Les Villains,
- VNF : à voir selon leurs projets (maximum 5 bâtiments répartis sur l'ensemble du territoire).

**Article 3.** Le dossier de modification simplifiée du PLUi sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public.

**Article 4.** Le dossier de modification simplifiée et les avis émis par les PPA feront l'objet d'une mise à disposition du public dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées.

**Article 5.** Les modalités de la mise à disposition du public seront arrêtées par délibération du conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

**Article 6.** A l'issue de la mise à disposition, le Président en présentera le bilan devant le conseil communautaire. Le projet de modification du PLUI, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera approuvé par délibération.

**Article 7.** Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché à la communauté de communes Berry Loire Puisaye et en mairie des communes membres pendant le délai d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Fait à Briare, le 31 mars 2025

Le Président,

Michel LECHAUVE



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Affiché le : 01 avril 2025

Nis en ligne le : - 1 AVR. 2025